

# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

### *Articles 1<sup>er</sup> : Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### *Article 2 : Obligation du service*

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, en fonction des ressources en eau et selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la commune de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Elle est tenue d'informer la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### *Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau.*

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux de la commune la demande d'un contrat d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande, à laquelle

est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire

Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les abonnés au service de l'eau et n'ayant pas accès au réseau de l'aspersion peuvent bénéficier « d'un compteur vert » (délib n°34/2019).

#### *Article 4 : Définition du branchement.*

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le mieux adapté :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- la canalisation de branchement située sous le domaine public
- le robinet avant compteur
- le compteur

(Voir schéma dans les prescriptions techniques)

#### *Article 5 : Conditions d'établissement du branchement*

Un branchement sera établi pour chaque immeuble suivant les prescriptions techniques jointes au présent règlement.

Toutefois, sur décision de la commune dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi, plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Tous les travaux de terrassement, de tranchée, et de recherche de canalisation sont réalisés et à la charge de l'abonné. Celui-ci est tenu d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions techniques.

Un contrôle des travaux sera effectué tranchée ouverte par les services techniques de la commune.

#### *Article 6 : Responsabilité en cas de dysfonctionnement.*

La commune est responsable de la partie publique du branchement (définie à l'article 4) sauf dans le cas d'un immeuble collectif, où à la demande du propriétaire, les compteurs sont sis à l'intérieur de l'immeuble. La responsabilité de la commune s'arrêtera alors à la vanne de sectionnement en limite du domaine public. Les travaux sur le domaine privé restent à la charge de l'abonné.

Lors du branchement, les travaux réalisés à la charge de l'abonné devront être conformes aux prescriptions techniques. Une visite de contrôle sera effectuée par les services de la commune.

## CHAPITRE II : ABONNEMENT

### *Article 7: Demande de contrat d'abonnement.*

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux usagers et aux locataires des immeubles.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou à limiter le débit de branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### *Article 8 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.*

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. L'abonnement annuel est dû au prorata mensuel à compter du premier jour du mois suivant la souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. La redevance d'abonnement sera également calculée au prorata mensuel. Tout mois commencé est dû.

La souscription et la résiliation d'un contrat sont soumises à des frais de dossier d'un montant de 30 euros.

La période de facturation s'établit du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant la commune par lettre recommandée au plus tard 10 jours avant la fermeture.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. Leur montant s'élève à 30 euros.

Les frais de souscription, résiliation, ouverture et fermeture s'entendent à la date d'entrée en vigueur du règlement. (Art. 25).

Les tarifs sont révisables chaque année par le Conseil Municipal

Tout abonné peut, en outre, consulter les différentes délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il a lieu, à la Mairie.

*Article 9: Fermeture du branchement pour convenances personnelles.*

Toute fermeture ou réouverture du branchement pour convenance personnelle sans cessation d'abonnement est assujettie à un coût d'intervention de 30 euros.

Ce tarif est révisable chaque année par le Conseil Municipal.

*Article 10 : Abonnements ordinaires.*

Les abonnements ordinaires sont fixés à 34,83 euros.

Ce tarif est révisable chaque année par le Conseil Municipal.

*Article 11 : Abonnements temporaires*

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, forains, etc....) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

CHAPITRE III BRANCHEMENT, COMPTEURS ET  
INSTALLATIONS INTERIEURES.

*Article 12 : Mise en service des branchements et compteurs*

Les compteurs neufs, conformes aux normes annexés dans les prescriptions techniques, sont posés par le particulier sous contrôle de la commune

Le compteur doit être posé en limite de propriété du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment (branchement antérieur à ce règlement), la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la commune puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement

du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné et des frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la commune tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### *Article 13 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales.*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation hors de la partie de responsabilité communale (art. 4) sont exécutés par les installateurs particuliers, choisis par l'abonné et à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre des phénomènes de retour d'eau.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la commune, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

#### *Article 14 : Installations intérieures de l'abonné. Cas Particuliers.*

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la commune. Toute communication entre canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### *Article 15 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions.*

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs.
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### *Article 16 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.*

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la commune. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur et prévenir la commune.

Le démontage partiel ou total de la partie publique du branchement ne peut être fait que par les employés de la commune.

#### *Article 17 : Compteur : relevés, fonctionnement, entretien.*

Toutes facilités doivent être accordées aux employés communaux pour le relevé de compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, les employés communaux ne peuvent accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée à la mairie dans un délai maximal de 10 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, l'abonné s'expose à une sanction pécuniaire.

En cas de panne du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués à la demande de la commune aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la commune pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

### *Article 18 : Compteurs, vérifications.*

La commune peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par les employés communaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La prise en charge des frais d'étalonnage incombe à la partie qui est en tort. La tolérance de l'exactitude est celle de la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE IV : PAIEMENTS

### *Article 19 : Paiement des fournitures d'eau*

Les redevances d'abonnement sont payables par an et à terme échu. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la commune.

En cas de non-paiement des redevances, si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La Réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la mairie du paiement de l'arriéré.

L'abonnement et le coût du traitement des eaux usées ne seront pas facturés pour les « compteurs verts ». (délib n°34/2019).

### *Article 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement à l'initiative de la commune*

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans l'esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 -
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée. Ces frais s'élèvent à 30 €.
- Une réouverture de branchement fermé en application de l'article 15. Ces frais s'élèvent à 30 €. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-

ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme pro  
année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Ces tarifs s'entendent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement (Art. 25). Les tarifs sont révisables chaque année en conseil municipal.

*Article 21 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.*

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la commune et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions de l'article 19.

## CHAPITRE V : INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

*Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux.*

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

La commune avertit les abonnés lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

*Article 23 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.*

En cas de force majeure, y compris de pollution des eaux, la commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées. La commune avertit les abonnés des conséquences des dites modifications.

En cas de pénurie d'eau potable, la distribution d'eau concernant les « compteurs verts » sera suspendue par les services municipaux. (délib n°34/2019).

*Article 24 : Cas du service de lutte contre l'incendie.*

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser le branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches à poteaux d'incendie incombe aux seuls services de la commune et service de lutte contre l'incendie.

## CHAPITRE VI : DISPOSITION D'APPLICATION

### *Article 25 : Date d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du (CM DELIBERATION). Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### *Article 26 : Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

### *Article 27 : Clause d'exécution*

Le Maire, le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Saint André d'Embrun dans sa séance du 6 avril 2010 complétée par la délibération n° 34/ 2016 du 9 septembre 2016, complété par délibération n°34 /2019 du 10 juillet 2019 (compteurs verts)

LE MAIRE.

Pièces jointes :

- Contrat d'abonnement ordinaire au service de distribution d'eau - Prescriptions techniques



**Commune de Saint André D'Embrun**  
**Prescriptions pour les travaux de branchements neufs sur le réseau d'eau potable et schémas de principe des raccordements**

**1 - Généralités**

La partie publique du branchement telle que définie à l'article 4 (définition du branchement) du règlement de service, sera réalisée par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation.

**2 - Travaux**

**Exécution des tranchées et pose de la canalisation :**

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale hors gel de 1.20 m.

Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation.

Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur conforme à la réglementation de distribution d'eau potable sera posé à ce niveau.

La commune peut imposer les traversées de route par une technique de fonçage

**Remblaiement :**

- Sous chaussée ou chemin, les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

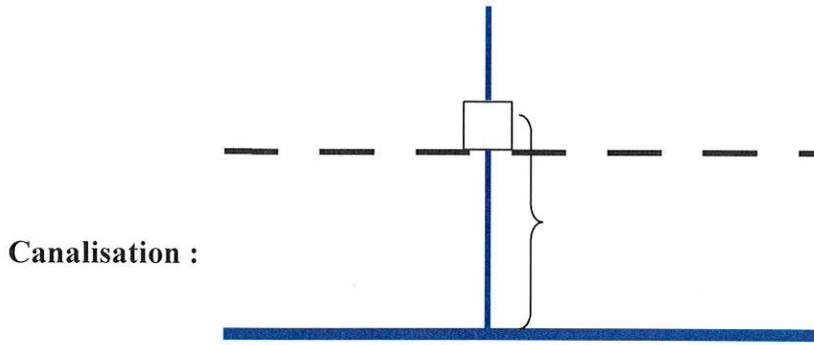
- en terrain autres, le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

**Branchement :**

Le raccordement sur la conduite principale sera réalisé avec un collier de prise en charge et le robinet de prise sous bouche à clé.

Le système de comptage sera placé en domaine privé, le plus, près possible du domaine public, sauf contraintes techniques.

Celui-ci sera placé dans un abri isotherme aux normes en vigueur.



**Canalisation :**

La canalisation devra être en polyéthylène haute densité PN 16 bars de qualité eau potable.  
Son diamètre sera adapté à la demande souscrite, ainsi qu'aux contraintes techniques du terrain (pertes de charges, longueur du branchement, pression ...).  
Un clapet anti retour sera posé entre le compteur et l'installation intérieure.

**Compteur :**

Les compteurs doivent être de classe C, débit nominal 1,5 m<sup>3</sup>/H pour les compteurs individuels diamètre 15mm. Volumétrique.  
Un robinet d'arrêt sera placé de part et d'autre du compteur.

**Cas des immeubles collectifs et des lotissements :**

**La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** prévoit que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à **chaque local** occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Le branchement sur la canalisation principale sera réalisé de la même façon et :

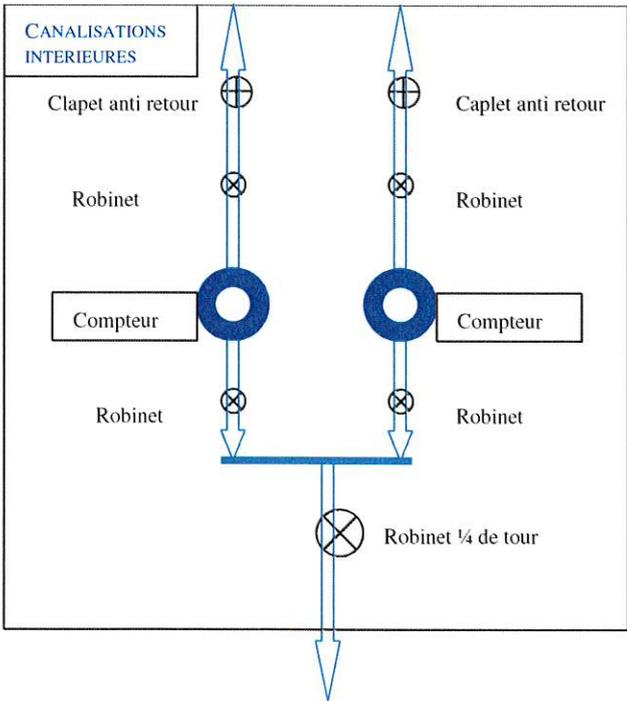
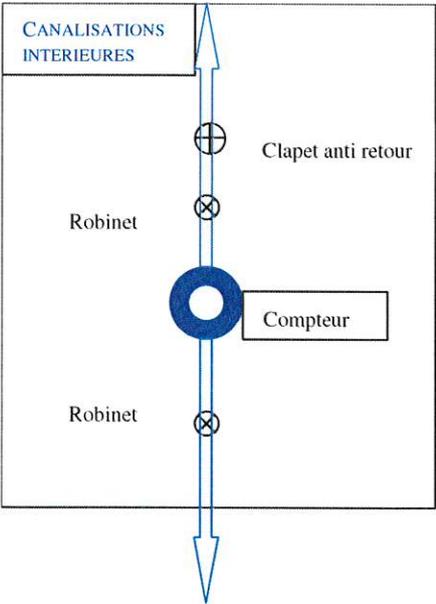
- Pour les immeubles collectifs, le maître d'ouvrage devra prévoir un local accessible à la collectivité, dans lequel seront regroupés et identifiés les systèmes de comptage de chaque lot de l'immeuble.
- Pour les lotissements, le maître d'ouvrage devra prévoir pour chaque lot un regard dont placé sur chaque lot en limite de propriété librement accessible du domaine public.

Dans tous les cas, la mise en place de ces aménagements sera à la charge des maîtres d'ouvrages.

Voir schéma page suivante

REGARD INDIVIDUEL  
LOTISSEMENT

REGARD OU LOCAL IMMEUBLE  
COLLECTIF



Vers canalisation principale

Vers canalisation principale